

Département fédéral des finances Mme E. Widmer-Schlumpf Conseillère fédérale Palais fédéral 3003 Berne

Par mail: vernehmlassungen@estv.admin.ch

Lausanne, le 17 septembre 2015 WW / nd

Procédure de consultation. Loi fédérale sur l'imposition des immeubles agricoles et sylvicoles (mise en œuvre de la motion 12.172 Leo Müller)

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 5 juin 2015, vous sollicitez l'avis des milieux concernés sur l'objet susmentionné. Nous vous remercions de donner à AGORA, organisation faitière de l'agriculture romande, la possibilité de vous faire part de notre position sur ce dossier. Avant de répondre aux questions posées, nous formulons les remarques suivantes :

Remarques générales

La motion12.172 Leo Müller, acceptée par le Parlement doit permettre un retour à la pratique fiscale antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011 relatif à l'imposition des immeubles agricoles. Le Conseil fédéral et son administration sont tenus de mettre en œuvre les décisions du Parlement.

Au niveau du contenu matériel et de la formulation des modifications législatives proposées, ce principe est respecté, à l'exception de l'effet rétroactif sur lequel nous reviendrons.

Nous saluons donc le projet proposé et en particulier aussi de travailler rapidement pour permettre une entrée en vigueur des nouvelles dispositions, y compris l'adaptation des législations fiscales cantonales, au 1^{er} janvier 2017. Nous insistons sur le fait que ce délai doit absolument être tenu.

Par contre, nous sommes très désagréablement surpris par le ton et le contenu du rapport explicatif. Pratiquement tout au long des 21 pages de ce rapport, et en particulier au chapitre 1.4, nous relevons la mauvaise foi des rédacteurs du rapport qui ne manquent pas de mettre en avant une imposition privilégiée de l'agriculture et des pertes financières pour la Confédération et les cantons. Le rapport omet complètement les arguments développés lors de la discussion parlementaire par le motionnaire, arguments finalement retenus pour l'acceptation de la motion 12.172. Comment peut-on parler de privilèges si une décision du TF fait passer le taux d'imposition sur un revenu effectif ou même fictif de 7% à plus de 50% selon les pratiques cantonales.

Page 2



Nous rappelons que le changement de pratique induite depuis décembre 2011 a conduit à des situations impossibles pour certaines exploitations agricoles taxées à un niveau dépassant les liquidités disponibles. En outre, nous observons des effets collatéraux en matière d'aménagement du territoire puisque des dézonages sont retenus ou que le prix des terrains à bâtir est massivement augmenté.

Le rapport ainsi rédigé tend à critiquer les modifications législatives proposées et son caractère unilatéral et tendancieux est de nature à fausser la consultation en cours. Ainsi présenté, celle-ci pourrait aboutir à une majorité d'avis négatifs et inciter le Conseil fédéral à ne plus agir. Or que cela plaise ou non à l'autorité et à son administration, le Parlement a demandé le retour à la situation antérieure et cette décision ne peut souffrir d'aucune interprétation ou retard.

Nous constatons par ailleurs que le rapport est trompeur lorsqu'il se focalise sur les terrains à bâtir et sous-entend que l'arrêt du TF touche des contribuables qui ont largement les moyens d'assumer la charge fiscale supplémentaire. Le rapport omet complètement d'évoquer les bâtiments d'exploitation situés dans les villages, qui font depuis l'arrêt du TF l'objet d'une imposition très lourde au titre du revenu en cas de vente, donation ou simple cessation d'activité s'ils ne font pas partie d'une entreprise agricole au sens du droit foncier rural, c'est-à-dire s'ils sont rattachés à de petites exploitations. Tel que formulé, le projet apporte une correction bienvenue dans des situations socialement très pénibles.

Le rapport insiste sur les pertes financières que l'adoption du projet causerait à la Confédération, aux cantons (à système dualiste) et à l'AVS. Il serait plus juste de parler de la non obtention de nouvelles recettes plutôt que d'évoquer des pertes. La jurisprudence du Tribunal fédéral a créé de toutes pièces une masse fiscale considérable, au mépris de la teneur de la loi et de la volonté du législateur, et cela sans le moindre débat démocratique. La concrétisation de la motion Müller y met bon ordre.

Au chapitre des aspects juridiques, le rapport met en avant l'inégalité de traitement que le projet créerait à nouveau entre les différentes catégories d'indépendants. Cet élément ne devrait pas faire l'objet d'une discussion à ce stade, puisque le traitement différencié est expressément prévu par la loi. Le caractère unilatéral du rapport commande cependant de rappeler que l'inégalité entre indépendants est certes un problème que seul la généralisation d'un système moniste règlerait complètement. Cela étant, l'inégalité de traitement entre indépendants est sans commune mesure avec l'inégalité crasse introduite par la jurisprudence du TF entre d'une part les propriétaires qui exploitent leurs terrains, et qui sont soumis aux conséquences de l'arrêt de 2011, et d'autre part ceux qui font exploiter leurs terrains par des agriculteurs et qui sont imposés au titre des gains immobiliers. La plus grave et plus choquante inégalité est là, et elle n'a pas été voulue par le législateur.

Plus loin, le rapport soutient que le projet violerait le principe constitutionnel de l'imposition selon la capacité économique. Cette affirmation est fantaisiste. Dès lors qu'il s'agit d'appliquer un impôt spécial comme celui sur les gains immobiliers, la mesure de la capacité économique s'opère selon d'autres critères (le bénéfice réalisé et la durée de possession) que celui du revenu du contribuable.

Enfin, le rapport tente de démontrer que donner au projet un effet rétroactif n'est juridiquement pas admissible. Pourtant, la jurisprudence du Tribunal fédéral de 2011 a bien eu un effet rétroactif puisqu'elle s'est appliquée aussi à des transferts immobiliers réalisés au cours des périodes antérieures et qui n'avaient pas fait l'objet de taxations définitives. Il est parfaitement cohérent, dès lors que le projet corrige les effets non souhaités de la jurisprudence, qu'il s'applique à toutes les taxations non entrées en force. Une telle rétroactivité a d'ailleurs déjà été introduite dans des circonstances semblables, c'est-à-dire la correction des effets d'un arrêt du Tribunal fédéral, par l'adoption de l'article 205 b LIFD relatif à la liquidation partielle indirecte des sociétés.



Réponses aux questions

- 1. Etes-vous, sur le fond, d'accord avec l'objectif du projet de loi ? Si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons ?
- Oui, l'objectif et le contenu du projet de loi respecte la volonté du Parlement
- 2. Etes-vous d'accord avec le projet de loi tel qu'il est formulé ? Si ce n'est pas le cas, comment estimez-vous qu'il devrait être formulé ?
- Oui, pour l'essentiel. Nous souhaitons qu'une disposition soit ajoutée pour que la modification législative s'applique à toutes les taxations non entrées en force. Il est en outre important que le régime particulier des immeubles agricoles s'applique aussi lorsque l'exploitation a été affermée, mais maintenue dans la fortune commerciale en application de l'art. 18a, al. 2 de la LIFD. Nous partageons sur ce point les remarques et compléments formulés par l'Union Suisse des paysans dans sa réponse.
- 3. A votre avis, le projet de loi peut-il être mis en exécution sans problèmes ? Si ce n'est pas le cas, quels problèmes se posent ?
- Oui, impérativement pour le 1^{er} janvier 2017. Nous regrettons cette question tendancieuse qui ouvre la porte aux milieux défavorables à la révision pour contester celle-ci.
- 4. Estimez-vous que la rétroactivité est inadmissible? Si ce n'est pas le cas, quels problèmes se posent?
- Non, la rétroactivité, exprimée sous la forme d'une application de la modification à toutes les taxations non entrées en force, est non seulement admissible, mais absolument nécessaire. Toute autre solution ferait des contribuables piégés par l'arrêt du TF de 2011 une génération sacrifiée. La jurisprudence du TF s'est appliquée rétroactivement à toutes les taxations en cours : le parallélisme des situations commande que les mesures correctrices décidées par le Parlement suivent le même principe. Il s'agit là d'une question fondamentale d'équité.
- 5. Avez-vous des remarques ou des demandes s'agissant de la date de l'entrée en vigueur ?
- Non, voir réponse à la question 3.

Nous réitérons nos remerciements pour la consultation et nous demandons de prendre en considération nos remarques.

Nous souhaitons en particulier que le message du Conseil fédéral qui sera transmis au Parlement soit formulé de manière plus objective que le rapport mis en consultation.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, nos meilleures salutations.

AGORA Le directeur

Walter Willener